



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2015-225 du 23 novembre 2015 portant abrogation de l'arrêté de consignation DRE n° 2014-44 du 28 février 2014, imposant à la société AMEL située 34, rue Frédéric Clavel/65 rue de la République à Suresnes, la consignation des sommes correspondant au montant nécessaire à la mise en conformité de ses installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 autorisant la Société AMEL à exploiter un atelier de traitements de surfaces sis 34, rue Frédéric Clavel/65, rue de la République à Suresnes, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2012-227 du 12 décembre 2012, mettant en demeure, dans un délai d'un mois, la société AMEL, de se conformer aux articles 4 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2013-83 du 6 juin 2013, mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société AMEL, de se conformer à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-43 du 28 février 2014 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société AMEL, de se conformer à l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral de consignation DRE n°2014-44 du 28 février 2014 pris à l'encontre de la société AMEL en lui imposant de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de 10 200 € TTC en vue de mettre en conformité les installations exploitées au 34, rue Frédéric Clavel/65 rue de la République à Suresnes avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport du 24 septembre 2015 du Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France dont l'objet était de vérifier la mise en conformité des installations exploitées au 34, rue Frédéric Clavel/65 rue de la République à Suresnes avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées, l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 et les arrêtés préfectoraux de mise en demeure précités,

Vu les courriers de Monsieur le Directeur de la société AMEL en date du 22 janvier, du 21 mars 2014 et le courriel du 30 janvier 2014 dans lesquels il fait état de la réalisation des travaux,

Considérant que le rapport en date du 24 septembre 2015 du Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France précise que selon le justificatif (une photographie) transmis par l'exploitant, la cheminée dépasse d'un mètre le faîtage du toit, conformément à l'article de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité,

Considérant que le rapport en date du 24 septembre 2015 du Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France précise que le rapport d'essai de contrôle des émissions diffuses réalisé par le bureau VERITAS en date du 30 mai 2014 conclu à un respect de la valeur limite d'émission (VLE) pour l'ensemble des paramètres mesurés (acidité et alcalinité), conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Considérant que le rapport en date du 24 septembre 2015 du Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France a constaté que les travaux d'isolation pare-flamme côté gauche en prolongeant le mur constitué de 30 mm de bois et d'un revêtement ignifugeant de la Société Nationale des Poudres et Explosifs sur ses deux faces et ses deux épaisseurs de BA13 ont été achevés, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 ,

Considérant que le rapport de Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France précité, précise que les travaux de mise en conformité imposés par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure précités ont été exécutés, et qu'en conséquence, il n'y avait plus lieu de consigner la somme de 10 200 € TTC,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral DRE n° 2014-44 du 28 février 2014 portant consignation d'une somme de 10 200 € TTC est abrogé.

ARTICLE 2

~~Une copie du présent arrêté devra être affichée à la mairie de Suresnes, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.~~

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par la responsable de la Société AMEL,
- d'autre part, à la Mairie de Suresnes, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

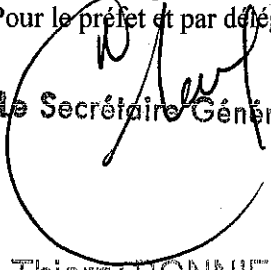
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Suresnes, Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le, **23 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,


Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

1951 1000 1000